

bre, où l'on accourt de l'Europe entière. Ses disciples vont puiser les principes du droit aux sources les plus pures, aux manuscrits des Papinien, des Paul et des Ulpian. L'impulsion communiquée par les ardents apôtres de cette merveilleuse renaissance fut si vive, qu'elle se continua à travers les siècles : le flambeau de la science passa de mains en mains, des glossateurs à Barthole, et au xvi<sup>e</sup> siècle, le Droit semble s'incarner dans le génie de Cujas et de Doneau.

Le chapitre suivant traite de la procédure extraordinaire, et Bouteiller résume parfaitement les quatre modes avec lesquels la société poursuivait alors les crimes. On ignore trop ce qu'il a fallu de patience, de méditations et de talent aux jurisconsultes des diverses époques pour épurer la législation criminelle, la couler sur les idées du temps, et la conduire par degrés au point où nous la connaissons.

L'auteur passe ensuite à la transformation des preuves légales. La purgation par le serment, les ordalies, le duel judiciaire, véritables modes de preuves, vont se modifier grâce à l'influence prépondérante du droit canonique. Le grand Coutumier se sert pour la première fois de la célèbre division des faits punissables en crimes et délits, division consacrée par nos codes modernes.

Nous sommes au xv<sup>e</sup> siècle : M. du Boys étudie le droit d'après les coutumes, et nous retrace la vie et les œuvres de quelques grands criminalistes.

Du xm<sup>e</sup> au xvi<sup>e</sup> siècle, l'Italie, l'Allemagne, les Pays Bas et la France produisent des jurisconsultes éminents, qui dirigent et illustrent cette magnifique renaissance.

Le xvi<sup>e</sup> siècle va finir: le président Fabre écrit sur le droit criminel, et Cujas s'écrie en lisant un de ces ouvrages : « Ce jeune homme a du sang aux ongles; s'il vit âge d'homme, il fera du bruit.' »

L'auteur poursuivant sa route nous esquisse, toujours